



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

N° 2016/ICPE/130
Sté TOTAL Raffinage France
Arrêté complémentaire
Raffinerie de Donges

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V, chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif à la sécurité des ouvrages souterrains et aux canalisations de transport ;

VU l'article L555-12 du code de l'environnement qui permet à l'autorité administrative compétente de prendre un arrêté complémentaire lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article L554-5 du même code le rend nécessaire ;

VU le décret n°64-636 du 27 juin 1964 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation reliant le dépôt TOTAL à Donges et le dépôt TOTAL à Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté multifuide du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la lettre de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 20 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique, dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé à la société TOTAL Raffinage France, le 8 juillet 2016, en application des dispositions des articles R. 555-17 et R555-22 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le message électronique du 21 juillet 2016, par lequel la société TOTAL Raffinage France indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT que l'endommagement de la canalisation d'hydrocarbures, reliant la raffinerie de Donges au dépôt de Vern-sur-Seiche, le 5 avril 2016, par un engin de chantier loué par la société ARC travaillant pour le compte d'ERDF, a entraîné un écoulement d'environ 400 m³ de Gasoil impactant le village de Tragouet sur le territoire de la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet et le milieu naturel situé à proximité ;

CONSIDERANT que cet accident a entraîné une pollution importante du milieu environnant dans certaines habitations du hameau, dans les eaux superficielles, cours d'eau, plans d'eau et zones humides et, dans une moindre mesure, dans les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que cette pollution est susceptible d'avoir un impact significatif sur les usages existant avant l'accident ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de finaliser les travaux de dépollution et d'assurer un suivi environnemental de la zone impactée par la pollution ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société TOTAL Raffinage France, ci-dessous dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 24, cours Michelet - 92800 Puteaux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Dépollution des zones touchées par l'accident survenu le 5 avril 2016

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires à la remise en état des milieux et des zones d'habitations affectés par la pollution du 5 avril 2016. Dans le cas de terrains privés, l'exploitant fournira ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord des particuliers et préviendra les services administratifs concernés en cas de difficultés pour accéder aux terrains.

Ces actions sont définies dans le cadre d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux qui couvre l'ensemble de la zone impactée (carte en annexe 1) et prévoit, a minima :

1 – un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de la pollution (habitations, eaux superficielles, sédiments des étangs et fossés, zone de pâturage, sources et captages d'eau potable, activités de pêche, air extérieur, ...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel). Les impacts sur les milieux naturels sont repris dans le suivi environnemental.

2 - un descriptif des actions de dépollution engagées et restant à mener par zone, permettant de justifier des choix retenus, en particulier pour les deux habitations les plus impactées dans le hameau du TRAGOUET.

3 - une analyse de risques résiduelle, si l'état des milieux est dégradé par rapport à l'état initial et en cas de résultats de mesure dépassant des valeurs de gestion réglementaires ou d'inexistence de celles-ci (pour les sols, la valeur guide sera une concentration en Hydrocarbures totaux de 500 mg/kg (indice C10-C40) correspondant au seuil de classification en tant que déchet inerte).

L'exploitant transmet au préfet, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les éléments prévus aux points 1 et 2.

Pour l'analyse des risques résiduels (ARR), lorsqu'elle est nécessaire, conformément au point 3, un rapport par zone doit être établi lorsque les travaux de dépollution sont considérés comme terminés. Ces éléments d'appréciation sont à transmettre au Préfet à la fin des opérations de dépollution. Cet ARR devra être validée, sur le plan sanitaire, en rapport avec les usages connus au moment de l'incident

Si l'atteinte des objectifs de dépollution s'avère économiquement et techniquement irréalisable, il pourra être envisagé de mettre en place de restrictions d'usage adaptées.

Article 3 - Suivi environnemental de la pollution

L'exploitant met en place un dispositif de suivi sanitaire et environnemental comprenant a minima les analyses suivantes :

- Air intérieur/ eau potable

Les mesures sont réalisées suivant le protocole défini par l'ARS dans sa note à l'attention du Préfet en date du 22 avril 2016 annexée au présent arrêté.

- Milieux aquatiques/faune/flore

Le suivi des milieux aquatiques – faune - flore se basent, a minima, sur les paramètres suivants en lien avec l'ONEMA, la DREAL et l'ONCFS :

- sur les eaux de surface : IBGN type DCE-IBD, pH, conductivité, DBO5, DCO, O2 et T°C
- les sédiments
- sur les populations piscicoles : IPR, densité et biomasse au 100 m², analyses des HAP, suivi des populations d'amphibiens
- sur les zones humides : analyse et suivi phytosociologique à partir de points de prélèvements définis en lien avec l'ONCFS et la DREAL (en lien avec le conservatoire botanique de Brest)
- la faune.

L'exploitant transmet au préfet, sous 8 jours à compter de la notification de l'arrêté, le protocole pour l'ensemble de ces suivis.

Eaux de surface/eaux souterraines/ sédiments

Des campagnes de mesures sont mises en œuvre sur les points définis sur la carte en annexe 1 et concernent a minima les paramètres : BTEX, 16 HAP, indice hydrocarbures C10-C40.

Les mesures sur les sédiments concernent un nombre restreint de points représentatifs.

Article 4 - Durée et bilans du suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental sur une durée d'un an, renouvelable en fonction des résultats du suivi. Un bilan intermédiaire synthétique est transmis sous 6 mois et un bilan complet est transmis au bout d'un an dans lequel figure l'interprétation des résultats.

Les modalités de surveillance pourront être redéfinies, après avis des services concernés, si de nouvelles voies de transfert sont identifiées par le schéma conceptuel prévu à l'article 2 point 1 ou, si les résultats de la surveillance montrent que la zone suivie n'est plus impactée par la pollution.

L'exploitant informe immédiatement le Préfet de tout élément pouvant avoir un impact significatif (mesures anormales, etc.) sur le traitement de cette pollution.

Article 5 - Gestion des déchets

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination des déchets issus de l'accident dans les filières autorisées.

L'exploitant transmet au Préfet, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bilan quantitatif et qualitatif des déchets issus de la pollution à cette date et le descriptif des filières de traitement mobilisées. Si les opérations de traitement de ces déchets se prolongent au-delà de 3 mois, un point spécifique sur le traitement des déchets devra être transmis à l'issue de l'ensemble des opérations de dépollution.

Article 6 - Bilan des travaux de dépollution

L'exploitant transmet sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un rapport global sur l'accident qui s'est produit sur la commune de Sainte Anne sur Brivet.

Ce dernier contiendra à minima :

- un bilan de traitement de la phase d'urgence par les équipes pilotées par l'exploitant ;
- un bilan de l'ensemble des opérations de dépollution.

Le bilan devra faire ressortir les points forts des opérations pilotées par l'exploitant qui ont permis d'optimiser la gestion de l'accident et les points à améliorer qui nécessitent, éventuellement, la mise en place d'un plan d'actions.

Article 7- Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Sainte-Anne-sur-Brivet et de Campbon et pourra y être consultée. Cet arrêté sera également affiché en mairies de Sainte-Anne-sur-Brivet et de Campbon pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société TOTAL Raffinage France, dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Article 10 - Deux copies du présent arrêté seront remises à la société TOTAL Raffinage France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, les maires de Sainte-Anne-sur-Brivet et de Campbon et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY